

Guide pratique

pour la navigation de plaisance et les sports nautiques

sur la voie d'eau Moselle

La voie d'eau est synonyme de partage et de diversité. Par rapport aux autres modes, elle se caractérise par des usages multiples et divers. Elle n'est en effet non seulement valorisée par la navigation professionnelle en tant que mode de transport performant, écologique, sûr et fiable, mais est simultanément utilisée à des fins sportives ou récréatives par la navigation touristique et de plaisance, les adeptes de la voile, du canotage, de la plongée, de la natation, de la pêche, du ski nautique et de la moto aquatique.

Sur la Moselle, la densité et la diversité d'utilisation engendre des risques et conduit rapidement à des conflits d'usage.

Pour votre sécurité et celle des autres usagers, respectivement dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde du patrimoine fluvial, ont été édictés des règles d'usage et de bonne conduite. Connaître la réglementation particulière ainsi que la signalisation spécifique de la voie d'eau est indispensable à la bonne pratique de la navigation et pour éviter de mettre en danger, de gêner ou d'importuner d'autres personnes. Les respecter, c'est garantir la sécurité et faciliter la cohabitation entre tous.

L'objectif du présent guide est de fournir une aide à cette fin. Il se réfère aux règlements et prescriptions les plus importantes et comporte des indications et recommandations précieuses. En respectant les conseils et renseignements ci-dessous, vous aurez mis toutes les chances de votre côté lors de votre évolution sur la Moselle.

A) REGLEMENTATION DE BASE

Les risques et particularités nautiques tout comme les impératifs de sécurité ont nécessité la mise en place d'une importante réglementation qu'il importe d'observer.

La base de toute règle de conduite et de navigation sur la Moselle est constituée par le Règlement (international) de police pour la navigation de la Moselle (RPNM). D'autres informations complémentaires peuvent être affichées aux écluses, dans les ports ou sur les lieux. Ce sont les AVIS A LA BATELLERIE. Ces avis indiquent des prescriptions temporaires par exemple des modifications des conditions de navigation ou de stationnement, des interruptions et désaffectations de courte durée ou encore des informations sur des précautions particulières à prendre. N'hésitez pas à les consulter sur place ou auprès du Service de la Navigation.

Le respect des autres utilisateurs et des riverains de la voie navigable doit être le mot d'ordre de tout conducteur responsable.

A cet égard la mission de la personne responsable de la conduite d'un bâtiment est de respecter les règles de navigation et de prendre d'une manière générale toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et la bonne pratique nautique, en vue d'éviter:

- a) de mettre en danger la vie des personnes,
- b) de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- c) de créer des entraves à la navigation,

et d'empêcher

- d) de porter atteinte à l'environnement alors que cela peut être évité.

B) FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Equipage

Chaque bâtiment doit se trouver sous la conduite d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Le conducteur est réputé avoir l'aptitude s'il est titulaire d'un permis de navigation ou d'un document en tenant lieu. Le(a) conducteur(trice) est seul (e) responsable de la sécurité de navigation et de l'ordre à bord.

Les facultés du conducteur, tout comme des membres d'équipage ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs.

L'équipage doit être suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation. Un bateau de plaisance ne peut en aucun cas accueillir plus de personnes que ne l'autorise le constructeur du bateau et le contrat d'assurance responsabilité civile, sans toutefois pouvoir dépasser 12 personnes.

Construction et gréement du bateau

Les bâtiments doivent d'une manière générale être construits et grés de manière à pouvoir satisfaire les obligations légales et assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.

Les bateaux de plaisance mis sur le marché après septembre 1997 doivent porter le marquage CE de conformité.

Marques d'identification

Chaque menue embarcation doit porter une marque officielle d'identification. Cette marque doit avoir au moins 10cm de hauteur et être apposée à l'avant sur les deux côtés, en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair. Pour les voiliers et les planches à voile toutefois, la marque officielle d'identification doit également apparaître sur les deux faces de la voile.

Les menues embarcations de plaisance, sans moteur ni voile, sont dispensées des prescriptions de l'alinéa précédent sous condition qu'elles portent leur nom ou leur devise à l'extérieur et le nom et le domicile de leur propriétaire en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation.

Le certificat d'immatriculation doit se trouver à bord de la menue embarcation et être présenté sur demande aux agents des autorités compétentes.

C) REGLES DE ROUTE

Généralités

Les menues embarcations sont tenues de laisser à tous les autres bâtiments l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manoeuvrer, elles ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur. Si un autre bateau vous dépasse, ralentissez pour faciliter sa manoeuvre.

Pour le croisement de deux bateaux de même type, celui qui va dans le sens du courant, l'avalant, est prioritaire sur le montant.

Les menues embarcations ne doivent pas, par leur conduite, mettre les autres usagers en danger ou encore les gêner ou les importuner plus que ne l'imposent les circonstances.

Ces dispositions exigent notamment:

- un comportement responsable et respectueux par rapport aux autres usagers qui se trouvent sur l'eau ou à proximité de la voie d'eau;
- de respecter les règles imposées de vitesse et de naviguer à vitesse réduite dans les zones de trafic dense;
- de respecter les règles de priorité (bateaux de commerce et avalants) et les distances de sécurité;
- d'éviter des virages brusques à proximité d'autres embarcations ou bateaux ;
- de ne pas provoquer de fortes vagues et d'éviter de traverser le sillon des autres embarcations;
- de ne pas créer du bruit excessif et d'éviter une évolution au même endroit pendant une période prolongée;
- de ne pas couper la route des autres embarcations et de ne pas contourner un autre bateau

Comportement réciproque des menues embarcations

Les menues embarcations motorisées doivent s'écarter de la route des menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile doivent s'écarter de la route des menues embarcations à voile.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée est, d'une manière générale, fixée à 30 km/h par rapport à la rive.

Cette limitation de vitesse n'est pas applicable aux:

- a) menues embarcations naviguant dans les sections libres, aussi longtemps que le plan d'eau visible situé dans le sens de la marche est libre de tout usager. En ce cas, la vitesse fixée par rapport à la rive ne doit pas dépasser 60 km/h;
- b) aux menues embarcations remorquant un ou plusieurs skieurs sur les plans d'eau autorisés et signalés à cet effet par le panneau E.17.

Ces dispositions ont une portée générale et sont applicables sans signalisation particulière.

Passage des écluses

Généralités

A l'approche des garages des écluses, les bâtiments doivent ralentir leur marche et maintenir la rive du côté de l'écluse. Il ne faut en aucun cas tenter de rejoindre l'écluse en longeant le barrage.

L'approche, l'ancre et l'amarrage dans le secteur (amont et aval) des barrages est strictement interdit.

Si un éclusage est en cours, prendre les mesures qui s'imposent et se tenir à distance suffisante pour éviter les remous créés par le remplissage ou la vidange du sas.

Sur les ouvrages, il est interdit de débarquer sauf pour exécuter un éclusage, pour quérir le personnel de surveillance, pour régler les taxes ou pour porter un bateau de sport.

L'opérateur éclusier est votre meilleur conseiller, soyez attentifs à ses consignes.

Passage des écluses à nacelles

Tous les bâtiments d'une longueur inférieure à 18m, d'une largeur inférieure à 3,30m et d'un tirant d'eau inférieur à 1,50m doivent obligatoirement emprunter l'écluse à nacelles.

Les écluses à nacelles et les rigoles pour bateaux de sport ne peuvent être utilisées que de jour.

Les infrastructures de plaisance sont en service pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

L'approche aux écluses à nacelles et aux rigoles pour bateaux de sport est indiquée par des signaux placés sur la tête des môles. Les bâtiments approchant une écluse à nacelles ou une rigole pour bateaux de sport doivent se tenir le long du môle de séparation.

Les écluses à nacelles doivent être commandées par les usagers eux-mêmes en se conformant aux instructions affichées sur place. Une attention particulière doit être portée sur la longueur utilisable des sas et la manoeuvre des amarres lors de l'éclusement.

Lors qu'une situation dangereuse pour l'utilisateur se produit, la commande automatique de l'écluse à nacelles peut être interrompue moyennant l'interrupteur d'urgence ("Not-Aus") du tableau de commande. Il est important de savoir que le mouvement de l'eau dans le sas ne peut être interrompu, de même que les portes et les vannes ne reviennent pas automatiquement dans leur position initiale.

L'éclusier de service pourra être contacté par un interphone installé sur place.

Passage des rigoles pour embarcations de sport

Les rigoles doivent être commandées par les usagers eux-mêmes en se conformant aux instructions affichées sur place. L'entrée de la rigole n'est autorisée qu'aussi longtemps que le feu est au vert. En dehors de ces périodes, le feu est au rouge. Lorsque la rigole n'est pas en service, les feux sont éteints.

Les rigoles de Grevenmacher et de Stadtbredimus disposent, en parallèle à la rigole, d'une rampe de portage pour canoës et avirons.

Passage des écluses à grand gabarit

Les menues embarcations qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent emprunter les écluses à nacelles, sont éclusés dans le sas à grand gabarit.

Les menues embarcations ne peuvent exiger un éclusement spécial. Elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après y avoir été invitées par le personnel de l'écluse. En outre, lorsque des menues embarcations sont éclusées en commun avec d'autres bâtiments, elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après ces derniers.

Taxes et droits d'éclusement

La circulation sur les biefs de même ainsi que l'utilisation des écluses à nacelles, des rigoles pour embarcations de sport et l'éclusement dans le grand sas sont exempts de toute taxe.

D) RADIOTELEPHONIE

Les postes de commande des barrages-écluses de la section germano-luxembourgeoise sont occupés en permanence et sont joignables sur les voies d'information nautique suivantes:

GREVENMACHER - WELLEN: VHF 18

STADTBREDIMUS - PALZEM: VHF 20

Les communications bateau – bateau se font généralement sur la voie VHF 10.

E) AMARRAGE ET STATIONNEMENT

Les menues embarcations doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales. Elles doivent être ancrées ou amarrées de telle façon qu'elles ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les autres bâtiments compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau, ainsi que de la succion et du remous.

Il est interdit de stationner: dans le chenal navigable, dans les avant-ports amont et aval des écluses, dans le secteur des barrages, sous les ponts et sous les lignes électriques à haute tension, devant des infrastructures de mise à l'eau, sur le trajet des bacs et des bâtiments s'appropriant à l'amarrage ainsi que dans les sections où le stationnement est interdit par des panneaux d'interdiction. Le stationnement à demeure en dehors des installations portuaires est interdit.

F) SKI NAUTIQUE

Par la définition du ski nautique, on entend toute pratique de sport nautique lors de laquelle une ou plusieurs personnes, avec ou sans skis ou autres moyens, sont tirées par un bateau.

La pratique du ski nautique n'est autorisée:

- que sur les sections et plans d'eau marquées par une signalisation afférente;
- entre le lever et le coucher du soleil et pour autant qu'elle n'est limitée à des périodes déterminées qui sont indiquées par des panneaux supplémentaires;
- sous condition que la deuxième personne qualifiée se trouve à bord du bateau remorqueur. Cette personne doit toujours rester en contact avec le skieur nautique et observer les sections où évoluera le skieur.

Sur les sections de ski nautique dites conditionnées et à l'égard d'autres bâtiments qui ne sont pas des menues embarcations, les dispositions suivantes sont à respecter:

A l'approche d'un bâtiment, la pratique du ski nautique est à suspendre suffisamment tôt pour éviter toute gêne à ce bâtiment. La pratique du ski nautique doit rester interrompue aussi longtemps que ce bâtiment navigue sur la section de la voie d'eau en question.

G) MOTOS AQUATIQUES

Les motos aquatiques, c. à d. "Jet-ski", "Jet-bike" et autres engins nautiques d'une vitesse et manœuvrabilité similaires appartiennent à la catégorie des menues embarcations et doivent respecter scrupuleusement les dispositions mentionnées au chapitre C) ci-devant.

Ils sont tenus de suivre une route droite clairement reconnaissable.

Toute personne se trouvant sur une moto aquatique qui fait route est tenue de porter une brassière de sauvetage. La pratique de la moto aquatique n'est autorisée qu'entre 07.00 et 20.00 heures ; elle est interdite lorsque la visibilité est inférieure à mille mètres.

H) ACCIDENTS, SAUVETAGE ET ASSISTANCE

En cas d'accident – gardez le sang-froid –

Si vous ne pouvez plus vous sortir par vos propres moyens de votre situation: Appelez du secours par le biais des autorités compétentes (p. ex.: appel d'un barrage-écluse par radiotéléphonie) et envoyez, si besoin en est, le signal de détresse: - de jour agiter un pavillon rouge ou tout autre objet approprié circulairement, de nuit agiter un feu circulairement, le cas échéant envoyez les signaux de détresse sonores (Volées de cloches ou sons prolongés répétés).

En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.

Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bâtiment ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction du chenal, est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance immédiate.

Lorsqu'un accident a eu lieu, chaque personne impliquée doit se tenir informée des conséquences de l'accident et fournir des renseignements permettant d'établir son identité, d'identifier son bâtiment et de connaître la nature de son implication. Est impliquée dans un accident, toute personne dont le comportement, dans des circonstances données, a pu occasionner un accident.

I) PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce sont les utilisateurs de la voie d'eau qui vont profiter les premiers des mesures de protection des eaux et de l'environnement naturel. Adaptez votre activité dans ce sens en respectant les consignes et dispositions suivantes:

- ne rien jeter à l'eau, ne rien laisser sur les berges, emportez vos débris et déposez les à terre auprès des stations agréées;
- utilisez des produits inoffensifs et biodégradables pour le nettoyage de votre bateau;
- avitaillez votre bateau avec une certaine vigilance afin d'éviter d'introduire des hydrocarbures dans l'eau;
- nettoyez votre bateau de tout produit nocif et nuisible à l'environnement avant sa mise à l'eau;
- évitez de naviguer sur les hauts-fonds près des berges, ceux-ci abritent les frayères de la faune aquatique; la navigation sur les cours d'eau exige le respect des espèces rares et protégées de la flore et de la faune;
- utilisez des huiles 2-temps à base de produits écologiques;
- coupez votre moteur lors du stationnement;
- évitez les nuisances sonores (sur l'eau et dans la vallée, le bruit porte loin).

J) LE CHENAL NAVIGABLE

Le balisage du chenal est effectué, en allant de la source vers l'embouchure, par des bouées cylindriques rouges du côté droit et par des bouées coniques vertes du côté gauche du chenal navigable. Selon la situation locale, le balisage est effectué soit des deux côtés ou bien seulement d'un seul côté du chenal navigable. Les balises flottantes sont ancrées à 5m environ en dehors des limites qu'elles indiquent.

Le kilométrage de la voie navigable, partant du confluent de la Moselle avec le Rhin à Coblenz, par des bornes kilométriques et hectométriques permet de situer sa position exacte au hectomètre près. Ces bornes sont situées sur le côté droit du chenal navigable et indiquent les kilomètres en nombres entiers et les hectomètres par les chiffres de 1 à 9, le demi-kilomètre étant indiqué par un panneau portant une croix.

K) AUTORITÉ COMPÉTENTE

La gestion de la voie d'eau et l'exercice des fonctions de police fluviale sont assurées sur la Moselle par les agents assermentés du:

Service de la Navigation
L-6753 GREVENMACHER, 36, route de Machtum
Tél.: (+352) 75 00 48 – 0
Fax: (+352) 75 88 22
Email: Service.Navigation@sn.etat.lu

Ils vous souhaitent un séjour agréable et sécurisé dans le secteur.

